

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Droin : L'Office cantonal de l'emploi est-il un service de non droit au sein de l'Etat de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mai 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Ces derniers mois, de nombreuses personnes se sont plaintes auprès du soussigné sur la qualité des services assurés par l'Office Cantonal de l'Emploi :

- Qui de se voir recommander de solliciter l'assurance invalidité alors que cette personne est en pleine santé,
- Qui de se voir obliger d'effectuer le triple de recherche d'emploi par mois par rapport à d'autres personnes,
- Qui de se voir proposer des formations inadaptées et incompatibles avec son cursus professionnel,
- Qui de se voir obliger de rechercher, après une diminution du temps de travail, des emplois hors canton alors que la personne sollicite une indemnité partielle ayant encore un emploi à 50% à Genève,
- Qui de se voir refuser l'indemnité de chômage individuel sous prétexte qu'il est administrateur alors que la personne est employée comme en atteste ses documents,
- Qui de se voir soupçonner d'entrée de jeu d'être tricheur et profiteur vivant au crochet de la société,

- Qui de devoir poursuivre ses recherches d'emploi malgré le fait qu'il a trouvé du travail débutant 8 semaines plus tard.

Toutes ces tracasseries et inégalités infondées ne font qu'affaiblir un peu plus des personnes se trouvant déjà en situation fragile et précaire tout en donnant une image non dynamique et très néfaste de l'administration cantonale.

Tant il est vrai que les tricheurs, les profiteurs d'un système doivent être débusqués et pénalisés selon les lois en vigueur, tant il est vrai que cette catégorie de citoyens ne représentent heureusement qu'un faible pourcentage de la population genevoise.

Dès lors, il se posent de nombreuses questions dont notamment deux que j'expose ci-après :

- Quelle est la qualité de la formation dont le personnel de l'OCE bénéficie et sa capacité à être un/e vrai/e conseiller/ère accompagnant plutôt que catégorisant et sanctionnant les chômeur/euses dans leur recherche d'emploi ?
- Quel est le ratio entre les refus signifiés d'accorder des indemnités chômage et le nombre de recours effectués ainsi que le nombre de ceux qui ont abouti favorablement. L'ensemble de ces chiffres en relation avec le nombre de demandeur/euses sur les années 2003 et 2004 ?

REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, le Conseil d'Etat constate que l'interpellant énumère un certain nombre de situations générales et abstraites pour en conclure, notamment, que l'Office cantonal de l'emploi (OCE) traite de manière inégale les demandeurs d'emploi et cela sans fondement.

Cependant, pour démontrer l'inégalité de traitement, il faut établir que deux situations semblables ont été traitées de façon différente. Cette question ne peut être tranchée que sur la base de cas concrets.

Ainsi, s'il est vrai que le nombre de recherches d'emploi exigé varie d'un demandeur d'emploi à l'autre, il ne s'agit pas pour autant d'une inégalité de traitement.

Le nombre de démarches que l'on peut exiger dépend des circonstances particulières de chaque cas, telles que l'âge du chômeur, sa formation professionnelle, sa mobilité, etc.

Il y aurait inégalité si l'on exigeait de tous les chômeurs un nombre identique de recherches et non l'inverse.

L'interpellant dénonce également certaines situations, tel le fait que l'indemnité de chômage a été refusée à l'administrateur d'une société alors même qu'il était salarié, pour démontrer que l'OCE est un service de "non-droit".

Or, le refus du droit aux prestations aux administrateurs de sociétés, même salariés, repose sur la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances et les directives fédérales. Cependant, le principe n'est pas absolu et dépend des circonstances du cas d'espèce.

Quant à l'obligation de rechercher un emploi de durée limitée, malgré le fait que le chômeur a trouvé un travail débutant huit semaines plus tard, elle relève d'un principe général qui exige des bénéficiaires des prestations d'assurance, d'entreprendre toute démarche pour diminuer le dommage à l'assurance-chômage. Les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), sont très claires à ce sujet.

Ces quelques remarques sont l'occasion de relever le fait que, si les exigences des collaborateurs de l'office - ou leurs décisions - peuvent parfois être perçues par les demandeurs d'emploi comme des "tracasseries administratives", voire comme la preuve d'une inégalité, la réalité est que les conseillers en personnel (CP) ne font que remplir leur mission d'organe d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

Concernant la première question relative à la formation des CP, il y a lieu de préciser que les conseillers de l'OCE, de même que tous les CP romands et tessinois, suivent une formation de base intercantonale. Cette formation complète les exigences de qualification posées à l'engagement, à savoir niveau secondaire supérieur et quelques années d'expérience professionnelle dans un domaine utile au poste. La formation dure 27 jours ouvrables, dont 20 jours sur le plan intercantonal et 7 jours sur le plan purement cantonal, afin de respecter les spécificités régionales.

Pour ce qui est de la partie purement intercantonale, les groupes sont formés de CP en provenance de tous les cantons concernés, afin de favoriser les contacts, les échanges et d'uniformiser les pratiques.

Sont traités dans ce cadre des thèmes tels que :

- le droit en matière d'assurances sociales (en priorité, bien entendu, la LACI), le droit du travail, le droit administratif, etc.,
- le placement et le conseil, notamment les techniques de recherches d'emploi, la communication, les relations, etc.,
- l'économie et les entreprises, soit le marché suisse de l'emploi, les accords bilatéraux, la négociation avec les entreprises.

Quant à la formation réalisée dans chaque canton, elle porte sur les lois cantonales, mais aussi sur l'utilisation des mesures du marché du travail, les entreprises, l'économie locale et régionale, l'informatique et l'utilisation de la base de données fédérale PLASTA.

La formation est validée par un certificat cosigné par l'Association des offices suisses du travail (AOST) et la Conférence romande et tessinoise des chefs de l'emploi (CRT).

Par ailleurs, chaque collaborateur est "coaché" sur sa place de travail par un collègue pendant plusieurs mois.

En outre, et en fonction des besoins de chaque collaborateur, des formations peuvent lui être proposées ou imposées par sa hiérarchie.

Enfin, la LACI et son ordonnance d'application exigent que, dès 2007, l'ensemble des conseillers en personnel (CP) soient titulaires d'un brevet fédéral de CP ou d'une formation et/ou expérience reconnues comme équivalentes.

Pour ce qui est de la question relative au rôle du CP ("accompagnant" et non "catégorisant et sanctionnant"), il convient de rappeler que l'une des agences de l'OCE est spécialisée notamment dans le suivi des chômeurs qui se trouvent dans des situations de détresse ou de fragilité psychologique, quelle qu'en soit la cause (difficulté à surmonter un licenciement, problèmes

de dépendance, de santé, problèmes d'ordre affectif ou financier, etc.). Les CP de cette agence ont en principe un profil ou une formation plus spécifique et suivent des cours particuliers (par exemple alcoologie, etc.).

La deuxième question porte sur les décisions de refus de droit aux indemnités prononcées par les caisses de chômage.

En 2003, 18'287 demandeurs d'emploi se sont inscrits à l'OCE et les caisses de chômage du canton ont rendu 4'196 décisions de refus du droit aux indemnités de chômage.

En 2004, 18'349 demandeurs d'emploi se sont inscrits et 5'482 décisions de refus du droit aux indemnités de chômage ont été prononcées.

Il importe d'insister sur le fait que les décisions de refus du droit aux indemnités de chômage relèvent de la compétence exclusive des caisses de chômage, et que les conseillers en personnel ne se prononcent en aucun cas à ce sujet.

La décision de refus du droit aux indemnités de chômage - de même que toutes les décisions prononcées par les organes d'exécution de la LACI - peut faire l'objet d'une contestation par voie d'opposition auprès de l'autorité qui l'a rendue.

La décision prononcée suite à l'opposition de l'assuré peut être contestée par voie de recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

Le Tribunal fédéral des assurances peut être saisi en dernier lieu.

Les procédures d'opposition et de recours sont, en principe, gratuites et n'exigent pas l'intervention d'un mandataire professionnellement qualifié. Ce système offre donc à l'assuré mécontent tous les moyens de faire valoir ses droits.

Concernant les chiffres dont l'interpellant souhaite avoir connaissance, il y a lieu de préciser que le système informatique SIPAC, utilisé par toutes les caisses de chômage de Suisse, ne permet pas d'extraire le nombre de décisions de refus contestées, a fortiori le nombre d'oppositions admises.

Pour obtenir les informations sollicitées, chacune des caisses du canton devrait vérifier - manuellement - chaque dossier dans lequel un refus de droit a été prononcé, afin de voir si la décision a été contestée et le cas échéant, le résultat de la contestation. D'une part, ce travail est impossible dans le délai imparti et d'autre part, une intervention du seco s'opposant à ce que les collaborateurs des caisses procèdent à ce pointage au détriment de leur mission, n'est pas à exclure; en tout état de cause, l'autorisation du seco devrait être sollicitée, ainsi que son intervention auprès des caisses ne dépendant pas du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunchwitz Graf